VILLE
DE
FONTAINEBLEAU

REGLEMENT DE LA ZONE DE PUBLICITE SPECIALE DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

Le Sénateur-Maire de FONTAINEBLEAU

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 9, 10 et 13) modifiée, notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisations préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Fontainebleau en date du 14 décembre 1998, demandant la création d'un groupe de travail pour la création d'un nouveau règlement local de la publicité et des enseignes,

VU l'arrêté n° 99 DAI 1 PUB 059 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 28 mars 1999 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'instituer une nouvelle réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 31 janvier 2000 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites de Seine et Marne,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2000 approuvant la présente réglementation,

ARRETE

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et des textes pris pour son application, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Champ d'application

Il précise de façon plus restrictive la réglementation telle qu'elle résulte de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables.

Celui-ci ne fait par ailleurs pas obstacle à l'application de nouvelles réglementations prises sur la base des législations nationales ou internationales.

Modification de la réglementation

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du groupe de travail constitué et suivant la procédure d'institution définie par le décret 80-924 du 21 novembre 1980.

Dans le cas d'une divergence entre réglementation spéciale et réglementation nationale, le principe le plus restrictif sera adopté. Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments, qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

I- DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Article 1: Définitions

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Article 2: Règles applicables aux préenseignes temporaires

Définition

Les préenseignes temporaires sont:
- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Champ d'application

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois mois avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération ou de l'opération.

Article 3: Création de la Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.)

Une Zone de Publicité Restreinte est créée sur l'ensemble de l'agglomération de Fontainebleau.
Les limites de cette zone sont définies par le document graphique annexé au règlement.

Article 4 : Dispositifs publicitaires autorisés

La publicité est autorisée dans la Zone de Publicité Restreinte :
- sur le mobilier urbain, tel qu'il est défini au chapitre du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, et ce sur une surface unitaire maximale de 2 m² ,
- sur les palissades de chantier de manière temporaire, sans dépasser la hauteur de celles-ci, et ce sur une surface totale maximale de 2 m².

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture.

Article 5: Affichage d'opinion

Conformément au décret n° 82.220 du 25 février 1982, il est prévu des emplacements pour l'affichage d'opinion; ils sont répartis comme suit:

rue St Merry..... 4 m²
rue de la Cloche..... 4 m²
avenue Maréchal de Villars..... 4 m²

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les règles suivantes sont applicables aux enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Article 6: Définition

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 7: Règles applicables aux enseignes temporaires

Définition

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Champs d'application

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

A - Généralités

Article 8

Les commerces et services doivent pouvoir se signaler par enseignes, sans aboutir cependant à une prolifération de celles-ci.

Sont applicables les dispositions rappelées ci-après de l'article premier du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes:

"une enseigne doit être constituée par des matériaux durables d'une durée de vie supérieure à trois ans. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est démontée par le cédant, ou à défaut par le repreneur du fond ou le propriétaire, sauf lorsqu'elle représente un intérêt historique, artistique ou pittoresque », ou lorsque le bâtiment support constitue un ensemble architectural autonome pour lequel la ou les enseignes constituent un élément structurant.

Article 9

Les enseignes ne doivent pas nuire au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées.

Les critères pris en compte seront notamment l'emplacement, les dimensions, les matériaux, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas ou celui-ci peut être autorisé.

On évitera la surcharge pour se limiter soit au type de commerce, soit à la raison sociale, soit au type de produit vendu ou fabriqué, soit au nom de la société dont le commerce est succursale, ou la marque vendue.
Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, au décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, les enseignes dans cette zone sont soumises à autorisation du Maire.

L'autorisation d'installer une enseigne fait l'objet d'une demande d'enseigne déposée en 3 exemplaires au service Urbanisme de la mairie de Fontainebleau avant le début des travaux (délai d'instruction maximal de deux mois).

B - Dispositions réglementaires

Les dispositions du présent règlement nécessitent une mise en conformité des différents dispositifs d'enseignes dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication.

Cette mise en conformité ne s'applique pas aux exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 8.

Article 10

Sont interdites:
- les enseignes perpendiculaires clignotantes, sauf pour les services d'urgence (ex: pharmacies...),
- les enseignes lumineuses défilantes, les néons filants, ainsi que les lettres en néon,
- les enseignes placées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu.
- les enseignes placées sur les volets, les gardes corps des balcons ou des fenêtres, ou recouvrant tout ou partie d'une baie, ou sur tout autre élément architectural significatif du bâtiment,
- les enseignes placées sur les auvents, sur les marquises, masquant les consoles des balcons,
- les enseignes placées sur les pignons aveugles, sauf si le dispositif d'enseigne, de dimension raisonnable et adaptée, permet d'y introduire une dimension décorative de qualité,
- sur les murs de clôture si l'activité décrite n'est pas exercée sur la parcelle où est implanté le mur support,
- les enseignes scellées au sol, à l'exception des stations-service.

Article 11: Nombre d'enseignes autorisé

1) Activités en rez-de-chaussée
Une seule enseigne parallèle et une seule enseigne perpendiculaire sont admises par façade au droit de chaque voie bordant l'activité signalée.

Une enseigne parallèle supplémentaire et une enseigne perpendiculaire supplémentaire pourront être autorisées pour une même activité si la longueur de la façade commerciale est supérieure à 10 mètres.

Pour les commerces sous licence, une enseigne pour tabac, une enseigne pour le P.M.U. et une enseigne pour loto pourront être autorisées en plus. Dans ce cas, les enseignes les plus discrètes seront recherchées afin d'éviter toute surcharge.

2) Activités en étage
Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur les lambrequins des stores mobiles et sans joues, ou des faux lambrequins installés à l'intérieur des baies.

Article 12: Enseignes perpendiculaires

1) Dimension

Les enseignes perpendiculaires ont une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale de 0,70 mètre, support compris. La superficie de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,50 m2.

Une possibilité de dimensions supérieures pourra être introduite pour les enseignes figuratives, découpées ou peintes.

2) Implantation

Les enseignes doivent être installées de préférence en rupture de façade (limite séparative des immeubles). Elles doivent s'inscrire de préférence dans le prolongement et la hauteur de l'enseigne parallèle.

Dans des cas particulièrement justifiés par la dimension de la façade, par la configuration des lieux, une implantation plus haute peut être autorisée dans la limite de la hauteur du linteau des ouvertures de fenêtre du premier étage.

Dans le cas d'une pluralité d'activités par immeuble, une seule enseigne en drapeau commune est autorisée. Cette enseigne aura une largeur maximale de 0,80 mètre et une longueur maximale de 1 mètre. Sa superficie ne pourra être supérieure à 0,80 m².

3) Eclairage

L'éclairage de l'enseigne perpendiculaire doit s'effectuer par une source de lumière blanche dorée. Le système d'éclairage doit être le plus discret possible. On favorisera l'éclairage rasant intégré au dispositif.

L'utilisation de râteaux est proscrite.

Les enseignes de type « caisson lumineux » ne sont autorisées qu'avec des lettres éclairantes en réserve ou avec des fonds non diffusants sombres ou colorés et un lettrage clair.

Article 13: Enseignes parallèles

1) Implantation

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser en hauteur le niveau supérieur du rez-de-chaussée et leur largeur doit s'intégrer à l'aspect général du support sur laquelle elles s'implantent.

Les enseignes parallèles doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement et ne doivent pas constituer, par rapport à la façade. une saillie de plus de 15 centimètres.

Autant que possible, les enseignes parallèles doivent s'aligner sur les percements existants ou à créer et ne pas déborder sur les entrées d'immeubles.

2) Eclairage

Les enseignes parallèles doivent être éclairées indirectement par des spots discrets, ou être composées de lettres lumineuses individuelles ou de lettres en réserve dans un fond opaque.

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible. On favorisera l'éclairage rasant intégré à la devanture.

L'utilisation de râteaux à bras longs est proscrite.

3) Lettrage

Les lettres d'enseigne doivent être compatibles avec la dimension du support sur lequel elles s'implantent.

Un espace minimum de 10 centimètres entre les lettres d'enseigne et les bords inférieur et supérieur de l'enseigne parallèle doit être conservé.

Quelle que soit la dimension de l'enseigne parallèle, la dimension des lettres ne peut pas excéder 40 centimètres de hauteur.

Article 14: Aspect esthétique des enseignes parallèles et perpendiculaires

Les textes des enseignes parallèles doivent être constitués de lettres peintes, découpées en relief ou en creux, ou de boîtiers dont seul le champ peut être lumineux. Ils doivent être sobres en quantité, variété typographique et en effets chromatiques.

Sont vivement encouragés:

- les textes peints sur lambrequin (quand un store est prévu) ou sur la vitrine elle-même, le lettrage ne pouvant excéder 0,20 mètre de hauteur,
- les enseignes « imagées » sur potence, peintes ou en tôle découpée.

Article 15: Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 16: Mesures de publicité de l'arrêté municipal

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Article 17: Exécution

Monsieur le Préfet de Seine et Marne, M. le Sénateur-Maire de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FONTAINEBLEAU, le 18 AOUT 2000

Le Sénateur-Maire,

MAIRIE de FONTAINEBLEAU (S.-&-M.)

Paul DUBRULE